



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
11 mai 2001

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dixième session
Vienne, 8-17 mai 2001

Projet de rapport

Rapporteur: Ignacio **Baylina Ruiz** (Espagne)

Chapitre IV

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

A. Déroulement du débat

1. A ses 4^e, 5^e et 6^e séances, tenues les 9 et 10 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2001/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3);

c) Rapport du Secrétaire général concernant les conclusions de l'étude sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits (E/CN.15/2001/4).

2. A sa 4^e séance le 9 mai, après la déclaration liminaire du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu les déclarations faites par les représentants de l'Egypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Pérou (au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, puis au nom de son Gouvernement), de la Colombie, du Mexique, du Pakistan, de la Fédération de Russie, de l'Afrique du Sud, des Philippines, du Bélarus et enfin de

l’Egypte, s’exprimant au nom de son Gouvernement. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Namibie (au nom de la Communauté de développement de l’Afrique australe), de la Suède (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont Membres de l’Organisation des Nations Unies, auxquels se sont associés les pays suivants: Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), de la Chine, du Guatemala et de la Turquie.

3. A sa 5^e séance le 10 mai, la Commission a entendu les déclarations des représentants de la Bulgarie, de la Pologne, du Japon, de la République islamique d’Iran, des Etats-Unis d’Amérique, de l’Argentine, du Canada, du Soudan, du Nigéria, des Pays-Bas, de l’Algérie, de la Thaïlande, du Mexique et de l’Inde. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de la Suède (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont Membres de l’Organisation des Nations Unies, auxquels se sont associés les pays suivants: Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), de la République de Corée, de l’Equateur, de l’Autriche, de l’Ukraine, de la Norvège, de l’Australie, de la Slovaquie, du Royaume-Uni et du Koweït.

4. A sa 6^e séance le 10 mai, la Commission a entendu les déclarations des observateurs du Conseil des ministres de l’intérieur des pays arabes, du Conseil de l’Europe et du Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

B. Délibérations

5. De nombreux intervenants ont observé que la criminalité transnationale organisée était un phénomène généralisé qui fragilisait et déstabilisait les systèmes politiques, économiques et sociaux. On ne pouvait écarter cette menace qu’en conjuguant les efforts, non en prenant des mesures au seul niveau national. Plusieurs intervenants ont souligné l’importance de la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet égard.

6. Les participants ont déclaré qu’ils appuyaient sans réserve la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs et qu’ils en étaient pleinement satisfaits. Dans la mesure où la Convention et les protocoles pouvaient permettre de combattre efficacement la criminalité transnationale, il était essentiel qu’ils soient ratifiés et appliqués rapidement. De nombreux intervenants ont appelé les Etats qui n’avaient pas encore signé ces instruments à le faire dans les meilleurs délais. Ils ont invité les Etats qui les avaient déjà signés à prendre les mesures nécessaires en vue de leur ratification et de leur application.

7. Plusieurs intervenants ont demandé aux pays donateurs de fournir une assistance financière – notamment en alimentant le Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale – et une assistance technique afin de soutenir les efforts que déployaient les pays en développement en vue de ratifier et d’appliquer la Convention et les protocoles y relatifs.

8. De nombreux intervenants se sont félicités que le Comité spécial sur l’élaboration d’une convention contre la criminalité transnationale organisée ait

mené à terme, à sa douzième session, tenue à Vienne du 26 février au 2 mars 2001, la négociation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

9. Dans l'ensemble, les participants se sont également félicités des progrès qu'a accomplis le groupe d'experts sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs et leur usage à des fins délictueuses en particulier des résultats des travaux de la première réunion que celui-ci a tenue à Vienne du 12 au 16 mars 2001.

10. Préoccupé par la modicité des ressources mises à la disposition du groupe d'experts, un intervenant a appelé les gouvernements à verser davantage de contributions volontaires afin de permettre au groupe de poursuivre l'étude qu'il réalise, conformément aux dispositions de la résolution 54/127 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999. Le représentant du Mexique a indiqué que son Gouvernement proposait d'accueillir la deuxième réunion du groupe d'experts entre les mois de septembre et novembre 2001. Le Gouvernement mexicain était prêt à fournir des locaux et du matériel, ainsi que les services d'interprètes simultanés en anglais, français et espagnol afin de faciliter les travaux du groupe lors de sa réunion.

11. Enfin, un intervenant a indiqué qu'il faudrait peut-être examiner plus avant et avec soin l'idée de négocier un instrument juridique international analogue au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour réglementer les explosifs.

12. Plusieurs délégations ont convenu de la gravité de la délinquance technologique et informatique et souligné qu'il importait de la combattre en prenant des mesures au niveau international, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. On ne pourrait lutter contre ce type de délinquance sans prendre de multiples mesures d'investigation complexes et sans adopter une démarche commune. Un intervenant a fait savoir que son Gouvernement souhaitait verser une contribution volontaire pour organiser un séminaire international sur les délits informatiques.

13. La plupart des intervenants ont appuyé les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport concernant les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits (E/CN.15/2001/4). En particulier, la plupart des intervenants ont appuyé la recommandation visant à ce que le Centre pour la prévention internationale du crime effectue une étude plus poussée de la question et la présente à la Commission à sa onzième session (E/CN.15/2001/4, par. 45). En ce qui concerne la recommandation visant à constituer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour examiner la question, plusieurs intervenants ont estimé qu'il convenait d'effectuer l'étude susmentionnée avant de constituer ce groupe. Plusieurs intervenants ont en outre indiqué que, selon les résultats auxquels aboutirait l'étude, la Commission pourrait envisager, à sa onzième session, de lancer un programme mondial contre la criminalité technologique et informatique.

14. Tout en reconnaissant qu'il était encore trop tôt pour négocier un instrument juridique international sur la criminalité technologique et informatique, un intervenant a estimé qu'il serait bon d'étudier la question.

15. Les participants se sont déclarés profondément préoccupés par les conséquences de la corruption sur la démocratie, la stabilité et la sécurité de la société, ainsi que sur le développement social, économique et politique. Plusieurs intervenants ont fait observer qu'aucun pays n'était à l'abri de la corruption, que ce phénomène revêtait un caractère de plus en plus transnational et que les Etats devaient coopérer efficacement pour le combattre.

16. Les participants se sont félicités de la qualité du Rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3).

17. Les intervenants ont déclaré appuyer sans réserve la résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle l'Assemblée générale décidait de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un instrument juridique international contre la corruption, et soutenir pleinement la négociation d'un tel instrument. Plusieurs intervenants ont estimé que cet instrument devrait prendre la forme d'une Convention.

18. Les participants ont estimé que, pour négocier le futur instrument juridique international contre la corruption, il convenait de tirer parti de l'expérience que les organisations régionales avaient acquise en négociant des instruments juridiques contre la corruption et de l'expérience acquise lors de la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

19. Plusieurs intervenants ont souligné que le futur instrument juridique international contre la corruption devait revêtir un caractère multidisciplinaire et couvrir une large gamme de domaines. Les questions évoquées ont notamment été la définition de la corruption, la définition des agents publics, la corruption dans le secteur privé, les sanctions, la juridiction et la coopération internationale. Les participants ont insisté sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir la corruption, notamment pour promouvoir l'intégrité et la bonne gouvernance, et d'adopter des codes de conduite.

20. Certains intervenants ont souligné qu'il importait d'inclure dans le futur instrument juridique international des dispositions visant à restreindre l'application des lois protégeant le secret bancaire qui empêchaient ou entravaient les enquêtes judiciaires ou autres procédures concernant la corruption, en particulier le blanchiment de l'argent, ainsi que des dispositions spécifiques contre le blanchiment du produit de la corruption.

21. Plusieurs participants ont estimé que le futur instrument juridique international devrait également prévoir la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle aux pays en développement afin de renforcer la capacité institutionnelle de ces derniers à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la corruption, à enquêter sur les infractions qui seront définies dans l'instrument et à en poursuivre les auteurs.

22. Au cours du débat, il a également été proposé de créer un mécanisme qui permettrait d'indemniser les parties victimes de dommages résultant d'actes de corruption.

23. Enfin, de nombreux participants ont insisté sur la nécessité de mettre en place un mécanisme chargé de suivre l'application du futur instrument juridique.

24. Dans l'ensemble, les participants se sont accordés à penser que le futur instrument juridique devrait prévenir les transferts illicites de fonds et traiter du rapatriement desdits fonds dans leurs pays d'origine. Plusieurs intervenants ont fait observer qu'il convenait de mettre l'accent sur l'origine illicite des fonds plutôt que sur l'illicéité potentielle de leur transfert.

25. La Commission a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, qui a été constitué en application de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, à prendre en compte les observations que la Commission a formulées aux chapitres III et IV de son rapport sur les travaux de sa dixième session lorsqu'il s'acquittera des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 55/61 et 55/188.
